

## TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DES MAIRES

L'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), successivement modifié par l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et par les articles 77 et 79 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, prévoit le transfert automatique de pouvoirs de police spéciale des maires dans trois domaines :

- l'assainissement
- la réalisation d'aires d'accueil de gens du voyage
- les déchets ménagers ( dont la collecte)

### ➤ Les trois polices spéciales concernées :

#### A- Assainissement

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres transfèrent au président de cet EPCI à fiscalité propre les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Les pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement sont mentionnés aux articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique (CSP). Au titre des pouvoirs de police spéciale que le maire tient de l'article L.1311-2 du CSP, celui-ci peut en effet prendre des arrêtés pour assurer la salubrité publique dans les domaines visés à l'article L.1311-1 du même code, notamment en matière « *d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées* ».

#### B- Stationnement des gens du voyage

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres transfèrent au président de l'EPCI à fiscalité propre les pouvoirs de police spéciale définis à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

Les pouvoirs de police de l'autorité municipale mentionnés à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée recouvrent :

- d'une part, la possibilité d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles.
- d'autre part, la possibilité de saisir le préfet de département pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans le cas où cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai imparti et n'a pas fait l'objet d'un recours, le préfet de département peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

#### C- Déchets ménagers

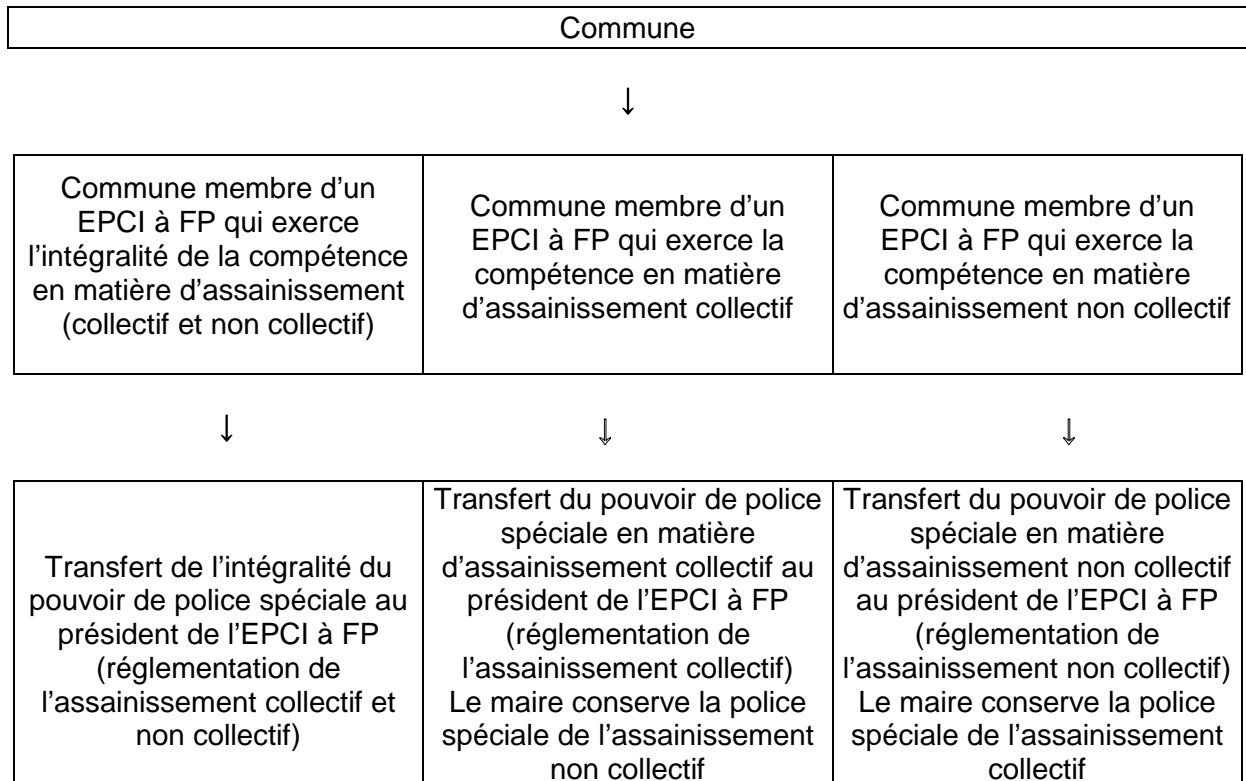
Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre, syndicat de communes, syndicat mixte) est compétent en matière de déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent au président du groupement de collectivités les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Les pouvoirs de police des maires en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers sont mentionnés à l'article L.2224-16 du CGCT qui dispose que « *le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques* ».

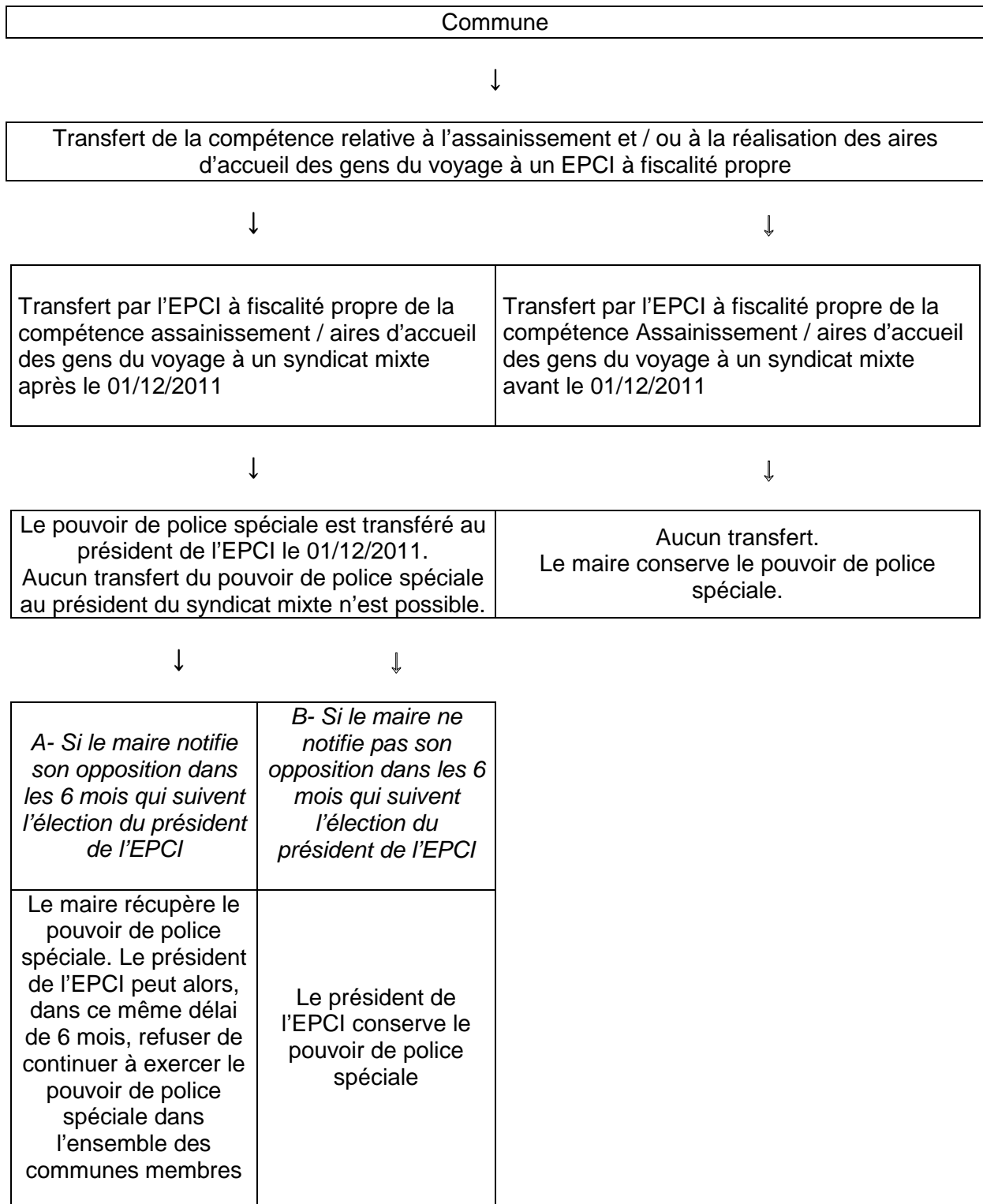
Le pouvoir de police n'est transféré que si le groupement de collectivités territoriales dont la commune est membre exerce la compétence relative à la collecte des déchets ménagers. Dans le cas où le groupement de collectivités territoriales dont la commune est membre n'exerce que la compétence relative au traitement des déchets ménagers, aucun pouvoir de police spéciale n'est transféré.



**II- Présentation spécifique des pouvoirs de police spéciale transférés en matière d'assainissement au 1er décembre 2011 (en l'absence d'opposition du maire avant cette date)**

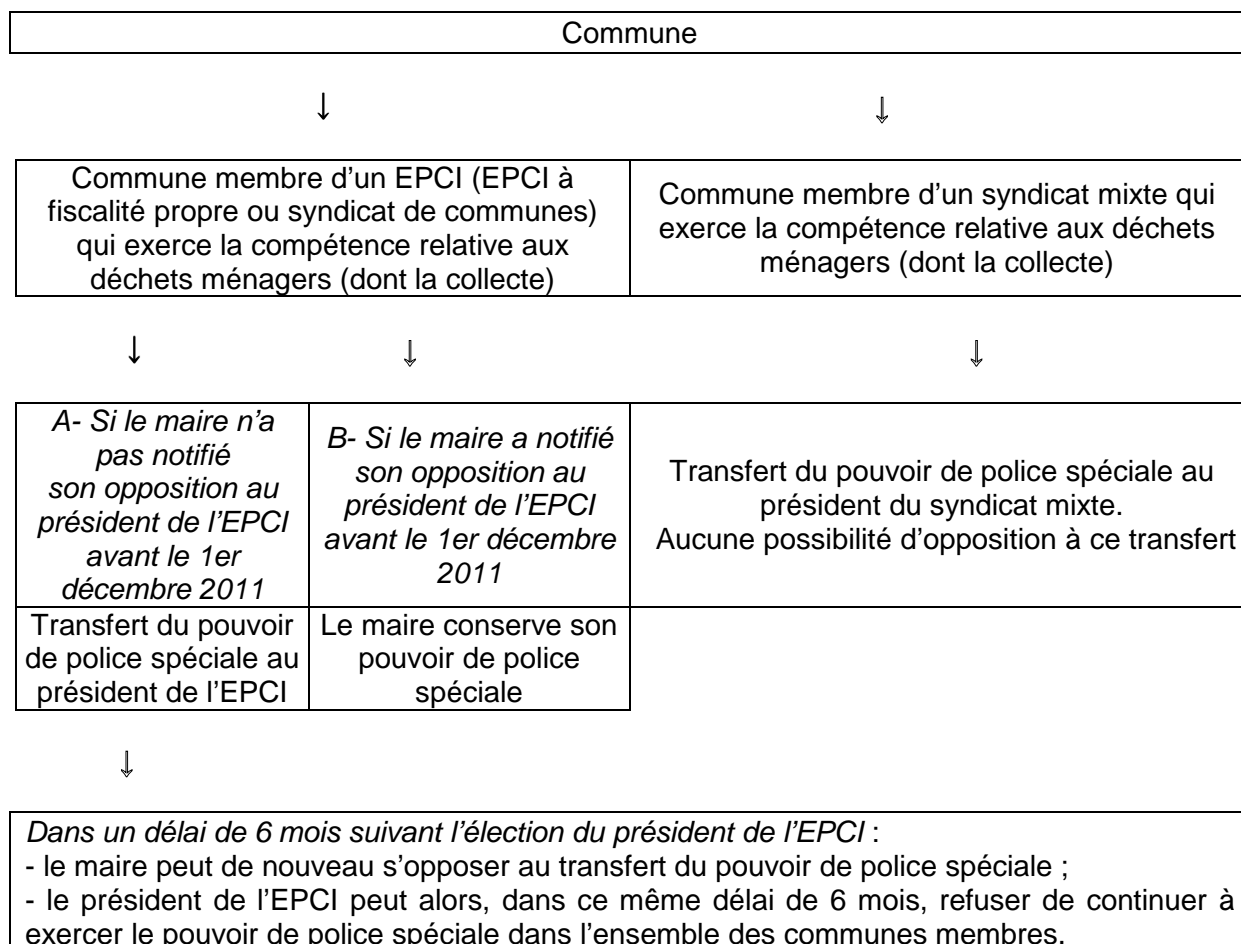


**III- Hypothèse dans laquelle la compétence relative à l'assainissement et à la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage est exercée par un syndicat mixte après un transfert par un EPCI à fiscalité propre**



## Transfert du pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers

**I- Première hypothèse : la compétence relative aux déchets ménagers (dont la collecte) est exercée par un groupement de collectivités territoriales dont la commune est membre**



**II- Deuxième hypothèse : la compétence relative aux déchets ménagers (dont la collecte) est exercée par un syndicat mixte après un transfert par un EPCI**

